La réforme des congés pour raisons de santé et du temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Modifications liées au décret n°2026-705 du 29 juillet 2026

Le décret *n° 2026-705 du 29 juillet 2026*, paru au journal officiel du 31/07/2026, vient modifier certaines dispositions relatives aux congés pour raisons de santé et au temps partiel thérapeutique. Ce décret vient transposer aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, un certain nombre de mesures applicables aux salariés du secteur privé en matière d'arrêt de travail : Utilisation d'un certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations renforcées des agents en arrêt, nouvelles modalités de contrôle...

Les décrets n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et le n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ont ainsi été modifiés par ce même décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026.

Les principales modifications statutaires sont développées dans le présent document.

A noter que les dates d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions sont fixées ainsi :

1er août 2026	1er août 2026	1er septembre 2026	1er janvier 2028
Pour les autorisations ou prolongations de servir à temps partiel thérapeutique (TPT)	**Pour le déploiement du télécontrôle médicale, lors d'une expertise réalisée par un Médecin agrée**	**Pour les congés pour raisons de santé débutants ou prolongés à compter de cette date**	**Pour les visites de pré-reprise**

I – LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS DE SANTE

1 - Les congés pour raison de santé

➢ Le certificat d'arrêt de travail

- **Le nouveau CERFA d'arrêt de travail papier**

L'agent qui sollicite un congé pour raisons de santé doit désormais produire un avis d'arrêt de travail établi sur le formulaire **CERFA sécurisé n°10170** *(dernière version en vigueur : 10170*08)*.
Le recours à ce formulaire sécurisé constitue désormais la règle obligatoire pour les prescriptions d'arrêt de travail établies au format papier.
Cette évolution vise à renforcer la sécurisation des avis d'arrêt de travail et à lutter contre les falsifications. **Les autres formats de CERFA ne sont plus acceptés.**

- **Les arrêts de travail dématérialisé acceptés**

L'avis d'arrêt de travail peut également être dématérialisé, que ce soit pour les agents IRCANTEC ou CNRACL (forme obligatoire depuis le 01/07/2025 pour le régime général).
Le volet 3 de l'arrêt de travail dématérialisé est remis à l'agent par le médecin et doit être transmis à l'employeur, tandis que les volets 1 et 2 sont directement télétransmis à la CPAM, même si l'agent ne relève pas du régime général.
Ainsi, pour les agents CNRACL, le CERFA d'arrêt de travail papier reste à privilégier, puisqu'il est plus adapté au statut des agents qui ne dépendent pas du régime général.
Cependant, les arrêts de travail dématérialisés doivent tout de même être pris en compte par l'employeur.
Pour information, le volet 3 destiné à l'employeur comporte un QR code situé en bas à droite du document.

- **Pour rappel**

Si le **certificat médical sécurisé n'est pas conforme** à la réglementation en vigueur, **l'employeur devra en informer l'agent, qui devra faire le nécessaire pour régulariser sa situation.**
A défaut de régularisation, **l'agent s'expose** à ce que son absence soit considérée comme injustifiée et ainsi **à une suspension de rémunération**.

Les services gestionnaires des administrations doivent être particulièrement vigilants quant à la conformité du document transmis par l'agent et **ne plus accepter les anciens formulaires papier non sécurisés**.

➢ **La transmission de chaque volet**

Volet 1

Lorsqu'un **agent** souffre d'une **pathologie d'ordre privé**, **il doit conserver le volet 1** du **certificat sécurisé**, **car il contient les données médicales.**
L'agent doit être en mesure de le fournir auprès d'un médecin agréé dans le cadre d'un contrôle diligenté par son employeur.

Volet 2 et 3

Les **volets 2 et 3** du certificat médical sécurisé doivent être **transmis à l'employeur** dans un **délais de 48 heures** suivant la date d'interruption du travail.

L'employeur n'a pas à détenir le volet 1, car il n'a pas à connaître la pathologie dont souffre l'agent (→ *non applicable pour les arrêts de travail relevant d'un CITIS*).

2 - Durée des prescriptions d'arrêt de travail encadrée

➢ **La durée des prescriptions d'arrêt de travail désormais encadrée**

31 jours	**62 jours**	**3 jours**
Arrêt initial	**Chaque prolongation**	**Téléconsultation**

Le médecin prescripteur peut déroger au plafond de durée de l'arrêt de travail lorsqu'il justifie, sur la prescription (volet 1), de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

À noter que, pour un fonctionnaire (CNRACL), en cas de prescription d'un arrêt de travail dépassant la durée réglementaire, un contrôle auprès d'un médecin agréé semble recommandé, **l'employeur n'ayant pas la possibilité de vérifier seul si la prolongation au-delà du plafond réglementaire est médicalement justifiée sur le volet 1.**
Si la prolongation prescrite n'est pas médicalement justifiée, l'agent pourrait voir sa rémunération suspendue au-delà de la durée plafonnée.

➢ **Les indications devant être mentionnées sur l'arrêt de travail**

Le praticien de santé doit indiquer sur l'arrêt de travail (*article R323-11-1 du code de la sécurité sociale*) :
- **soit que les sorties ne sont pas autorisées** ;
- **soit qu'elles le sont**, dans le respect des heures de présence à domicile
- **soit qu'elles sont entièrement libres**, dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant (volet 1).

Dans le cas des sorties non autorisées ou autorisées mais avec restrictions, l'assuré doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (sauf en cas de soins ou d'examens médicaux).

Le praticien indique également sur l'arrêt de travail s'il autorise l'exercice de certaines activités en dehors du domicile.

Ces informations doivent impérativement être précisées afin de permettre à l'autorité territoriale d'exercer le contrôle administratif de l'agent (*Cf. « 4 - Renforcement du contrôle de l'arrêt de travail »).*

3 - Prolongation de l'arrêt et maintien de la rémunération

En cas de prolongation d'un arrêt de travail, **l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial**, par **le médecin traitant**, par **la sage-femme** ou par **le chirurgien-dentiste** *(article L162-4-4 du code de la sécurité sociale)*.

- Il existe cependant 3 exceptions valables *:*

  - Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ;
  - Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant ;
  - Lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite à l'occasion d'une hospitalisation.

En dehors de ces cas, l'agent doit justifier, par tous les moyens, de l'impossibilité du médecin prescripteur ou du médecin traitant, de délivrer la prolongation d'arrêt de travail.

Un contrôle médical est conseillé suite au constat, par l'employeur, d'un arrêt de travail non conforme. Il portera sur la justification médicale de l'arrêt.

4 - Renforcement du contrôle de l'arrêt de travail

➢ Le contrôle administratif désormais possible

L'administration (autorité territoriale) peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail de l'agent placé en congé de maladie, de CLM ou de CLD, par une **personne dûment habilitée.**
À noter que le décret et les autres dispositions en vigueur ne précisent ni les modalités de désignation, ni les conditions d'habilitation de la personne chargée d'effectuer ce contrôle.

Néanmoins, l'habilitation semble pouvoir être délivrée par l'autorité territoriale à toute personne faisant partie de cette même collectivité (chef de service, élu, service des ressources humaines…) ou bien à une personne extérieure à la collectivité (prestataire privé).
Une assermentation n'est donc pas nécessairement requise dans ce cadre.

Le contrôle administratif porte sur la présence de l'agent à son domicile ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire (article R.323-11-1 du code de la sécurité sociale).
En cas d'absence injustifiée ou de refus du contrôle, le versement de la rémunération peut être interrompu jusqu'à la fin de l'arrêt.

Il ne s'agit pas du contrôle de la justification médicale de l'arrêt, il ne faut donc pas solliciter un médecin pour ce contrôle administratif.

Dans tous les cas, un document écrit doit préciser le cadre de l'habilitation. Ce document pourra être réclamé par l'agent concerné. Le contrôleur devra également être en mesure de vérifier facilement l'identité de l'agent mais sans dépasser « les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement des services » (*CE n°175161 du 19 janvier 2000*).

Cette disposition est applicable pour l'ensemble des congés maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, au titre d'un CITIS…).

5 - La gestion des congés de longue maladie et de longue durée est modifiée

➢ **Les périodes des CLM/CLD**

Le congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de 6 mois (suppression de la périodicité « entre 3 à 6 mois »), sur présentation d'un avis médical établi par le médecin.

➢ **Suppression de la saisine du Conseil médical lors du passage à demi-traitement**

Le décret vient alléger certaines procédures de contrôle médical applicables lors du renouvellement des congés de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) auprès du Conseil médical en formation restreinte.

Désormais, **lorsqu'un agent placé en CLM ou en CLD arrive au terme de la période rémunérée à plein traitement, le Conseil médical en formation restreinte n'a plus à être saisi pour le passage à demi-traitement.**
La saisine de l'instance reste toutefois possible selon la situation de l'agent.

Pour rappel, règlementairement, une expertise médicale doit être réalisée par un médecin agréé au moins une fois par an concernant les agents placés en CLM ou en CLD.

➢ **L'examen médical à distance désormais possible**

L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) peut désormais être effectué à distance (télécontrôle), par le médecin agréé, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Cet examen doit respecter les conditions prévues aux *articles R. 6316-2 à R. 6316-5 du code de la santé publique.*

➢ **La modification des saisines du Conseil médical supérieur (CMS)**

La règle est qu'un avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cependant, **depuis le décret *n°2026-705 du 29 juillet 2026,* cette contestation n'est plus possible dans le cas où l'avis du conseil médical en formation restreinte a été pris conformément aux conclusions rendues par le médecin agréé, lorsque le conseil médical en formation restreinte est saisi dans le cadre d'une contestation d'un avis du médecin agréé** *(dispositions du II de l'article 7 et article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986).*

6 - Interdiction d'exercer un travail rémunéré pendant l'arrêt de travail

Les bénéficiaires d'un congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou imputable à l'employeur (CITIS) ; doivent cesser toute activité rémunérée.
A l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et la production des œuvres de l'esprit.

Il s'agit là de l'extension de la disposition déjà applicable pour le CLM/CLD aux CMO et CITIS, avec la désignation du médecin compétent.
En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et **prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires**.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.
A noter que le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours *(décret 87-602 du 30 juillet 1987 – article 28 et article 37-9-1/décret 88-145 du 15 février 1988 – article 9-1).*

7 – Réalisation ou poursuite d'une action de formation pendant un congé pour raisons de santé

Sous réserve de l'avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour raisons de santé (congé de maladie, longue maladie, longue durée ou congé pour invalidité temporaire imputable au service) peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'autorité territoriale dispose d'un délai de trente jours pour se prononcer sur cette demande.

A noter qu'aucune disposition ne prévoit l'interruption/suspension du congé durant la formation autorisée.

8 – Visite de reprise auprès du médecin du travail

A compter du 1er janvier 2028, au **cours de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant 30 jours**, **le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant**, pourra **solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier**, le cas échéant, **les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation**.
Le fonctionnaire sera assisté durant cette phase par une personne de son choix.

II – LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le décret *n° 2026-705 du 29 juillet 2026* **modifie la procédure d'octroi** et de **renouvellement du temps partiel thérapeutique** (TPT), avec pour objectif de simplifier les démarches et adapter davantage la procédure à la situation de l'agent.

En revanche, les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique, les quotités de travail, les règles de rémunération et de reconstitution des droits, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne sont pas modifiées.

1 – La périodicité obligatoire de 1 à 3 mois supprimée

L'autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut désormais être **accordée** pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent, **dans la limite d'une année maximum**. Le décret vient donc supprimer la périodicité de 1 à 3 mois.

2 – Un délai de décision désormais fixé

➢ **L'employeur doit se prononcer dans un délai déterminé**

2 situations :

1ère : Si la demande fait suite à un CLM, CLD, un **congé imputable au service,** une **disponibilité d'office pour raison de santé** ou **un congé sans traitement pour raison de santé :**

- **La décision doit arriver au plus tard le jour de la reprise du travail** (même règle pour un renouvellement).

2ème : Dans les autres cas :

- **La décision doit intervenir dans un délai de 30 jours maximum** à compter de la réception de la demande.

➢ **Les refus et interruptions davantage encadrés**

Le refus d'une demande de temps partiel thérapeutique ou l'interruption de l'autorisation par l'employeur doit être motivé et encadré en fonction du motif justifiant ce refus.

Motif d'ordre médical	Nécessités de service
• L'avis préalable d'un médecin agréé est obligatoire avant toute décision • Obligation formelle de motivation écrite à transmettre à l'agent	• Un entretien préalable avec l'agent est obligatoire pour échanger • L'agent peut être assisté d'une personne de son choix (Conseillé de formaliser ensuite le refus par écrit et remettre une copie à l'agent)

3 – Contrôle médical plus souple

➢ **Le contrôle médical systématique tous les 3 mois supprimé**

L'autorité territoriale peut désormais faire procéder à l'examen de l'agent, par un médecin agréé, à tout moment et dès la réception de la demande.
A noter que l'absence injustifiée ou le refus de l'agent à l'examen médical vaut désistement de sa demande.

Ainsi, le décret *n° 2026-705 du 29 juillet 2026* supprime le contrôle systématique par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, en laissant la possibilité à la collectivité de demander un examen médical à tout moment.

4 – Une contestation devant le Conseil médical mais plus devant le Conseil médical supérieur

Les conclusions administratives du médecin agréé peuvent être contestées devant le Conseil médical en formation restreinte, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent est déjà à temps partiel thérapeutique au moment de la saisine du Conseil médical, l'autorisation est prolongée jusqu'à ce que le Conseil médical rende son avis.

Nouveauté importante : Lorsque l'avis du Conseil médical en formation restreinte est conforme aux conclusions du médecin agréé, aucun recours supplémentaire devant le Conseil médical supérieur n'est possible.

En résumé :

	Le temps partiel thérapeutique (TPT)
	A compter du 1er août 2026
Délai de réponse de l'employeur	- 30 jours maximum à compter de la demande - Sans délai particulier si reprise après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité d'office et congé sans traitement, pour raison de santé (soit au plus tard le jour de la reprise)
Refus pour raison médicale	L'avis du médecin agréé devra obligatoirement être sollicité au préalable
Refus pour nécessité de service	Ne pourra se faire qu'après un entretien avec l'agent et il devra être motivé
Durée de la prescription	Jusqu'à 1 an sans périodicité obligatoire
Contrôle médical en cours de TPT	Possible à tout moment (octroi, renouvellement, en cours) →Si absence ou refus de l'agent, le TPT est refusé ou interrompu
Contestation de l'avis du médecin agréé par l'agent	Les droits au TPT sont maintenus jusqu'à l'avis du conseil médical (CM)